

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 15 octobre 2014 à 14 h 30  
« Structure des ménages, comportements conjugaux et retraite »

<b>Document N°10</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Divorcer à la retraite : quelle variation des revenus ?**

*Carole Bonnet (INED), Bertrand Garbinti (INSEE-CREST), Anne Solaz (INED)*  
*Note de l'INSEE pour le COR*



Dossier suivi par :  
Carole Bonnet - Bertrand Garbinti - Anne Solaz  
Tél. : 01 41 17 60 68  
Mél : [MK3-G210@insee.fr](mailto:MK3-G210@insee.fr)

Malakoff, le 2 octobre 2014  
N° 12/DG75-G210/

Objet : **Divorcer à la retraite : quelle variation de revenus ?**  
C. Bonnet (Ined), B. Garbinti (Insee-Crest), A. Solaz (Ined)<sup>1</sup>

## 1. Introduction

Le divorce et les séparations n'ont pas cessé d'augmenter ces dernières décennies dans les pays industrialisés. Alors que dans les pays nordiques (les premiers à connaître des taux élevés de ruptures conjugales dès les années 1970), cette progression commence à ralentir, les séparations conjugales sont en plein essor dans les pays d'Europe du Sud. La France a connu des taux de divorces élevés assez tôt (taux de 6,3/1000 par an pour 1 000 couples mariés dès 1980), qui continuent à progresser mais à un rythme moins élevé. Si la montée du divorce n'est pas un phénomène récent, l'intérêt porté au divorce chez les retraités prend, lui, de l'importance pour deux raisons principales. Les premières générations qui ont connu des taux élevés de divorce (avec éventuellement des remises en couple et remariages) commencent désormais à partir en retraite. Ceci va modifier de manière importante la structure de la population des futurs retraités, avec des implications en termes de niveau de vie (Bonnet et Hourriez, 2012). À ce premier phénomène s'ajoute le fait que certains couples décident de divorcer à des âges avancés. Les désunions maritales concernent ainsi un nombre croissant de retraités. Si en 2000, 5 % des divorces impliquaient un homme de 60 ans et plus et 3 % des divorces une femme de 60 ans et plus, ces proportions ont été multipliées par 2 en dix ans. En 2011, ce sont désormais respectivement 10 % et 6 % des divorces qui impliquent des individus de ces âges (Insee, Situation démographique, 2012). La probabilité de divorcer à ces âges avancés augmente de manière importante au fil de générations (Prioux et Barbieri, 2012).

Cette note s'intéresse au second aspect : le divorce en cours de retraite. Ce dernier présente en effet plusieurs spécificités par rapport à un divorce aux âges actifs, en particulier sur la manière d'amortir la baisse de niveau de vie qui peut suivre. Tout d'abord, les possibilités de retour sur le marché du travail sont faibles voire nulles, contrairement aux âges actifs où reprendre une activité professionnelle peut être un moyen de compenser la perte de niveau de vie liée à la rupture conjugale. C'est le cas des femmes inactives divorcées avant 49 ans qui se représentent massivement (40 % d'entre elles) sur le marché du travail (Bonnet *et al.*, 2010). Par ailleurs, la probabilité de remise en couple à ces âges est moins forte et un

---

<sup>1</sup> Cette note s'inscrit dans un travail plus large sur les conséquences économiques du divorce, réalisé à partir des données fiscales.

divorce à des âges avancés signifie que nombre de ces retraités vont passer leur retraite seuls et perdre ainsi les économies d'échelle liées à la vie en couple<sup>2</sup>. La troisième spécificité est que ces couples retraités ont des durées de mariage souvent plus longues et ont pu accumuler plus de biens et de patrimoine qui devront être partagés entre les époux. Enfin, la spécialisation des rôles conjugaux est généralement plus forte que pour les couples plus jeunes. Dès lors, la question de la prestation compensatoire, qui vise à compenser l'époux ayant moins investi dans la sphère professionnelle (en général la femme), se pose certainement de manière plus importante. En effet, de nombreuses conditions utilisées pour la fixer peuvent être *a priori* remplies<sup>3</sup>, tels des durées de mariage longues, un âge élevé, une moins bonne santé, ou des écarts de pension de retraite. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les déterminants de l'octroi d'une prestation compensatoire, qui ont évolué dans le temps, ont pour la première fois été modifiés par une loi portant réforme des retraites, en 2010. Jusqu'alors, « la situation respective [des deux conjoints] en matière de pensions de retraite » était un des critères retenus (voir note de bas de page 3). Dans la loi de 2010, ce critère est complété et il peut être tenu compte désormais de la « situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ». Un éventuel manque à gagner en termes de droits à retraite que pourrait avoir eu l'époux qui se serait investi dans son rôle parental et domestique est ainsi plus explicitement intégré dans les modalités fixant la prestation compensatoire.

Enfin, la présence d'enfants dans les ménages de retraités est plus rare, même s'ils peuvent poursuivre des études et être encore à charge. Des problèmes de santé peuvent également être présents.

## 2. Données utilisées

Les données utilisées ici sont issues de la déclaration de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. Quasi exhaustives, ces données renseignent sur la composition du foyer fiscal et les différents revenus déclarés (salaires, retraites, chômage, préretraites). On ne prend pas en compte dans cette note les prestations sociales reçues (minimum vieillesse, allocations logements, etc.). On ne reconstitue donc pas le revenu disponible ou le niveau de vie (revenu disponible par unité de consommation).

Nous avons sélectionné la population des couples divorcés ou ayant rompu leurs Pacs en 2009 après une union d'au moins un an, en les observant l'année avant et après leur séparation.

Sur la déclaration fiscale, peuvent figurer les pensions alimentaires versées ou reçues (en particulier pour les enfants) ou les prestations compensatoires quand elles sont imposables ou déductibles. Le traitement fiscal de la prestation compensatoire est différent selon son mode de versement. Ainsi, si elle est versée en une seule fois ou dans les 12 mois suivant le divorce<sup>4</sup>, le débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt de 25 % des sommes versées dans une limite (30 500 euros en 2009) et le bénéficiaire n'est pas imposé. Si le versement de la prestation compensatoire s'effectue au-delà de 12 mois, elle suit le régime des pensions alimentaires. Le débiteur peut la déduire de son revenu imposable et le créancier doit l'intégrer dans son revenu imposable. Pour l'instant, nous n'avons collecté les informations

<sup>2</sup> On peut aussi mentionner la perte de solidarités conjugales, telle l'éventuelle aide à un conjoint devenu dépendant.

<sup>3</sup> D'après l'article de loi 271 en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 11 novembre 2010, « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. À cet effet, le juge prend en considération notamment : - la durée du mariage ; - l'âge et l'état de santé des époux ; - leur qualification et leur situation professionnelles ; - les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; - le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; - leurs droits existants et prévisibles ; - leur situation respective en matière de pensions de retraite. ». Pour plus de précisions, voir le document n°2 de la séance du COR du 27 juin 2007.

<sup>4</sup> Point de départ des 12 mois : date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (jugement devenu définitif).



que de ce deuxième mode de versement. Dans l'analyse conduite ci-dessous, le rôle des prestations compensatoires est donc minoré, sans pouvoir en apprécier l'ampleur.

Il est en effet à ce stade difficile de connaître la part représentée par chaque mode de versement, en particulier au sein de la population des retraités. Peu d'informations sont en effet disponibles sur la prestation compensatoire. D'après Roumigières (2004), en 2003, dans la population générale, un divorce sur 8 est concerné. On s'attend à une proportion plus importante au sein des retraités car ces divorces remplissent certainement plus souvent les conditions d'octroi d'une prestation compensatoire : une durée de mariage plus longue, des inégalités de revenus (de moindres droits à la retraite) plus marquées en lien avec une spécialisation des rôles qui a pu se mettre en place au sein du mariage.

Par ailleurs, si l'objectif est plutôt de verser un capital pour solde de tout compte<sup>5</sup>, le juge peut toutefois décider une rente. D'après Roumigières (2004), dans 80 % des cas, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital. Dans le reste des cas, il s'agit d'une rente (16 %) ou d'une situation mixte (capital et rente). Les rentes viagères concernent les couples âgés avec des durées de mariage longues. Quand la prestation compensatoire est versée sous forme de capital, le versement est immédiat pour l'intégralité de la somme dans 7 cas sur 10, Dans les autres cas, il peut être échelonné (avec un étalement possible sur 8 ans du versement de ce capital) et, dans ce cas, il est le plus souvent mensualisé. Il est possible que ce mode de versement soit plus répandu lorsque le montant de la prestation compensatoire est élevé.

Nous avons sélectionné la population des couples divorcés ou ayant rompu leurs Pacs en 2009 après une union d'au moins un an, en les observant l'année avant et après leur séparation. Dans la suite, on emploie le terme « divorce » pour désigner à la fois le divorce et la rupture de PACS<sup>6</sup>. On ne retrouve pas forcément les deux ex-conjoints dans tous les cas. On a donc des divorces pour lesquels on retrouve les deux époux, et d'autres pour lesquels on ne retrouve que l'homme ou la femme. Un système de pondération a été construit et appliqué afin d'obtenir une population représentative en dépit de ces individus non retrouvés.

On définit trois variables de revenu :

- Le revenu déclaré à l'administration fiscale : revenus d'activité (salarié et non salarié), pensions de retraite, prestation compensatoire / pensions alimentaires.
- Le revenu déclaré à l'administration fiscale sans la prestation compensatoire reçue : on le qualifiera de revenu déclaré hors transferts.
- Le revenu déclaré à l'administration fiscale (y compris donc prestations compensatoires reçues) – prestations compensatoires versées : on le qualifiera de revenu déclaré avec transferts.

On corrige les revenus du nombre d'unités de consommation (UC) pour prendre en compte la taille du ménage, en utilisant l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE, qui compte 1 pour le premier adulte et 0,5 pour le second.

On peut définir la population des individus retraités de différentes façons. On pourrait s'appuyer uniquement sur un critère d'âge, en retenant par exemple les couples en 2008 dont les deux membres sont âgés de 65 ans et plus. L'inconvénient est que ce critère exclut certains divorces de retraités à des âges plus jeunes.

On retient donc ici un deuxième critère qui considère comme retraité un individu âgé de 60 ans et plus en 2008 et dont la pension déclarée représente plus de 60 % de ses revenus individuels de l'année. On ajoute à cette population les individus âgés de 60 ans et plus sans aucun revenu (cela concerne en particulier les femmes inactives).

<sup>5</sup>Depuis la loi du 30 juin 2000, le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital est privilégié, le versement en rente n'étant désormais possible que dans des cas tout à fait particuliers, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.

<sup>6</sup> Une rupture de Pacs n'ouvre pas droit à une prestation compensatoire.



Par ailleurs, afin d'éviter des variations de revenu liées à la liquidation d'une pension de retraite, on exclut de notre échantillon les individus qui liquident une pension de retraite entre 2008 et 2010<sup>7</sup>.

### 3. Variation du revenu par unité de consommation suite au divorce

#### 3.1. Variation du revenu par UC – approche théorique

**Caractéristiques des divorcés à la retraite :** Dans 98 % des cas, aucun enfant (ni mineur, ni majeur) n'est rattaché au foyer. Les unités de consommation sont donc simples à calculer : on passe d'une situation de couple (1,5 UC) à une situation de personne isolée (1 UC) après le divorce.

La variation de revenu par unité de consommation est donc facile à mesurer en fonction de l'apport initial.

On note  $\beta$  la part du revenu de l'homme dans le revenu total du couple en 2008 (noté R) et  $N_f^{av}$  et  $N_f^{ap}$  le niveau de vie de la femme avant divorce en 2008 (en couple) et après divorce en 2010. Idem pour l'homme,  $N_h^{av}$  et  $N_h^{ap}$ . En supposant que les revenus individuels de chacun ne varient pas suite au divorce, en l'absence de prestation compensatoire et de variations des transferts fiscaux ou sociaux, la variation de revenu par unité de consommation de la femme suite au divorce sera égale à :  $N_f^{ap} / N_f^{av} - 1$ , soit :

$$[(1-\beta)*R]/(R/1,5) - 1 = [(1-\beta)*1.5] - 1$$

La variation de revenu par UC de l'homme suite au divorce est, elle, égale à :  $[\beta * 1.5] - 1$

Dans notre échantillon, la part du revenu de l'homme dans le revenu total du couple est égale à 67 % en moyenne et 65 % en médiane.

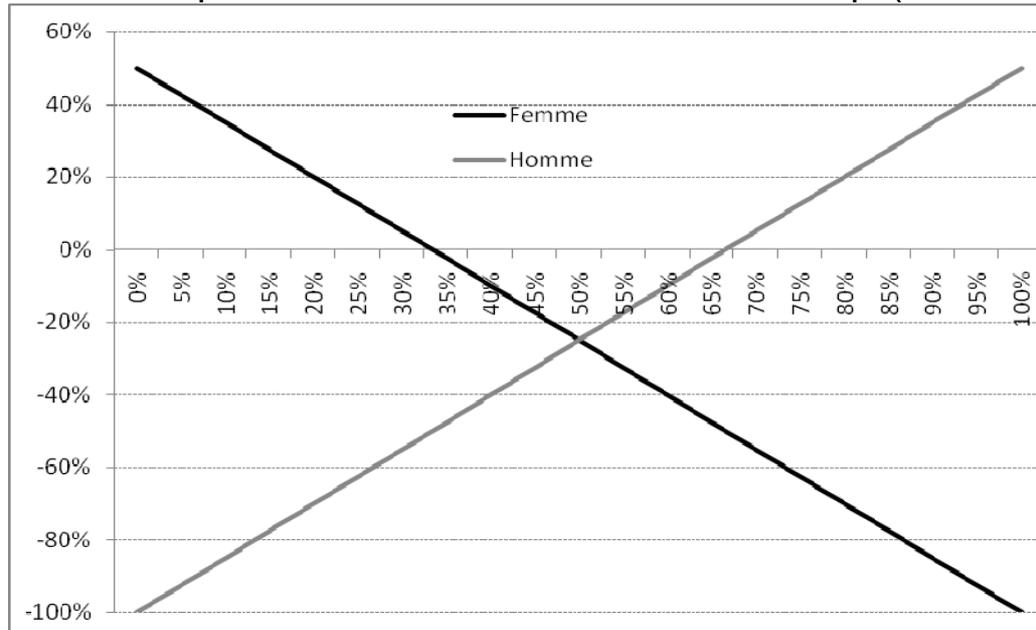
En théorie, dans le cadre de pensions « stabilisées », qui ne varient pas beaucoup (modulo la revalorisation) et avec des UC qui diminuent de 1.5 à 1, la variation de niveau de vie pour un homme qui aurait en 2008 2/3 des revenus du couple serait nulle ( $1.5 * 2/3 = 1$ ), il conserverait un niveau de vie identique. Le niveau de vie de son ex-conjointe connaîtrait une baisse de 50 % (cf. figure 1).

Ce calcul sur un cas simplifié permet de mettre en évidence la déséconomie d'échelle liée à la fin de la vie de couple. Ainsi, si les deux membres du couple avaient un revenu égal en 2008, la perte de revenu par UC serait de 25 % pour chacun suite au divorce.

<sup>7</sup> Soit une pension en 2010 et absence de pension en 2008, soit pension (2010)/pension (2008) >10% (au-delà d'une revalorisation potentielle), signe de la liquidation d'une deuxième pension.



**Figure 1 : Variation de revenu par UC suite au divorce, en fonction de la part des revenus de l'homme dans le revenu total du couple (en abscisses)**



### 3.2. Variation observée du revenu par UC

Sur données observées, la baisse médiane de revenu par UC des femmes suite au divorce est de 45 % si on considère le revenu hors transfert et de 37 % si on inclut les transferts reçus (cf. tableau 1). En effet, le divorce conduit dans un certain nombre de cas à la mise en œuvre de transferts privés. Dans 30 % des cas, une prestation compensatoire est reçue par la femme. On dénombre très peu d'hommes bénéficiaires d'un tel transfert.

Les transferts privés (prestation compensatoire) jouent un rôle important pour rééquilibrer le niveau de vie entre conjoints. Ils modèrent la baisse médiane de revenu par UC pour les femmes de près de 7 points et ils accentuent la perte pour les hommes de 8 points (cf. tableau 1).

**Tableau 1 –Variation de revenu par UC au sein des retraités qui divorcent en 2009**

	Valeurs médianes	Femmes	Hommes
Avant divorce (en 2008)	Âge homme	68	68
	Âge femme	65	66
	Part (Revenu homme/ (Revenu femme + revenu homme)) (2008)	64 %	65 %
	Revenu du couple déclaré en 2008	21 000	21000
Après divorce (en 2010)	Revenu déclaré en 2010	13 500	20 500
Variations entre 2008 et 2010	Variation de revenu hors transfert	-44%	-2%
	Variation de revenu avec transferts reçus et versés	-37%	-10%
	Effectif de l'échantillon	1751	1894

Note : (1) tous les revenus dans le tableau sont exprimés par UC

Source : données fiscales, impôt sur le revenu, 2008-2010

Champ : Couples dont les deux membres sont retraités en 2008 et qui divorcent en 2009. L'année qui suit le divorce, on ne retrouve pas les deux membres du couple pour environ 30 % des divorces, mais un seul, l'homme ou la femme. Nous avons ainsi deux échantillons en 2010, les hommes et les femmes.



Il faut cependant garder en tête que si la prestation reçue par la femme correspond au versement échelonné d'un capital, ce dernier s'achèvera au plus tard au bout de 8 années. Après cette période, la baisse de revenu par UC pourrait donc être plus forte.

D'après les résultats théoriques, la baisse de revenu par UC devrait être d'autant plus forte pour la femme qu'elle apportait une faible part des ressources du couple avant divorce. Mais cet écart de revenus de retraite entre les deux conjoints est aussi un des déterminants de l'octroi d'une prestation compensatoire. Quel est l'effet combiné de ces deux phénomènes ? On observe que la prise en compte des transferts privés déclarés joue peu quand l'écart de revenu était peu important, peu de prestations compensatoires étant alors versées. En revanche, quand l'écart de revenu était important, et que l'homme était le principal apporteur de ressources, les prestations compensatoires modèrent la baisse importante de revenu par UC que connaît la conjointe (cf. tableau 2). Ce transfert privé post-divorce rééquilibre ainsi en partie les conséquences économiques du divorce en fonction de l'écart de revenu entre conjoints *ex ante*.



**Tableau 2 – Variation de revenu par UC des femmes retraitées divorcées**

Part du revenu de l'homme dans le revenu total en 2008 <sup>(1)</sup>	Variation de revenu par UC hors transfert (médiane)	Variation de revenu déclaré par UC avec transferts reçus et versés (médiane)
<54 %	- 20 %	-20 %
[54 % -64 %[	-37 %	-36 %
[64 % -78 %[	-54 %	-47 %
>=78 %	-80 %	-52 %
Ensemble	- 44 %	- 37 %

Note : (1) Les bornes correspondent aux quartiles de la distribution de la part du revenu de l'homme dans le revenu total du couple en 2008

Source : données fiscales, impôt sur le revenu, 2008-2010

Champ : retraités en 2008 qui divorcent en 2009

Ces travaux sur les conséquences économiques du divorce au sein des retraités sont préliminaires. On utilise en particulier la variable de revenu déclaré à l'administration fiscale qui n'inclut ni les impôts payés (y compris CSG), ni les transferts publics reçus (allocations logement, minimum vieillesse). On peut qualitativement supposer que les variations de niveau de vie (incluant l'ensemble des éléments ci-dessus) seraient moins négatives pour les femmes, ces dernières bénéficiant sans doute davantage que les hommes des prestations sociales et/ou des exonérations de CSG et de taxe d'habitation après le divorce. Pour les hommes, l'impact de la prise en compte des transferts publics nets est moins évident (la perte du quotient conjugal pourrait par exemple conduire une partie d'entre eux à payer plus d'impôt<sup>8</sup>).

## Références

Bonnet C., Solaz A., Algava E., 2010, « Les changements professionnels en France autour de la séparation conjugale », Population-F, 65 (2)

Bonnet C., Hourriez J.-M., 2012, « Égalité entre hommes et femmes à la retraite : quels rôles pour les droits familiaux et conjugaux ? », Population-F, 65 (2).

Prioux F., Barbieri M., 2012, « L'évolution démographique récente en France : une mortalité relativement faible aux grands âges », Population-F, 67 (4).

Roumigières È., 2004, « Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente », Infostat Justice, novembre 2004, numéro 77.

<sup>8</sup>En effet on passe, dans le cas général, de 2 à 1 part fiscale. Ainsi le revenu par part fiscale peut augmenter même si le revenu par unité de consommation diminue.

